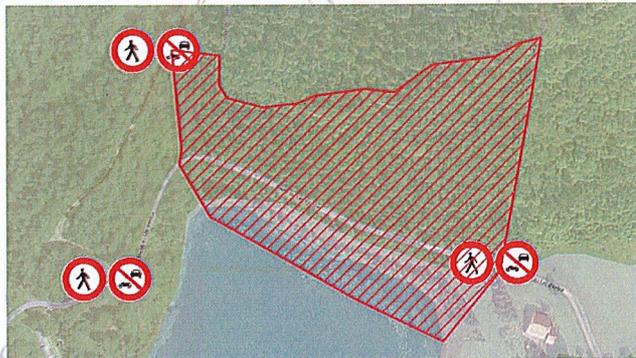


MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-07-01
Portant extension d'un périmètre de sécurité

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
VU l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'Arrêté Préfectoral N°546 du 15 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique, portant autorisation de traiter et distribuer au public, de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de prélèvement ;
VU l'arrêté municipal 2027-07 portant instauration d'un périmètre de sécurité ;
VU l'avis du BRGM – Service Géologique National transmis par la DDT du Jura le 23 février 2024 ;
CONSIDÉRANT la chute de blocs de pierres de la falaise de Roche d'Antre découverte le 12 février 2024 ;
CONSIDÉRANT l'impact sur la voie communale N°1 – Route du Lac d'Antre ;
CONSIDÉRANT le périmètre de protection du captage d'eau potable ;
CONSIDÉRANT le risque persistant de chute de matériaux depuis la falaise, jusqu'au Lac d'Antre ;
CONSIDÉRANT l'utilisation ponctuelle de la falaise comme site d'escalade ;
CONSIDÉRANT la visite prochaine des experts du BRGM prévue le mardi 05 mars ;
CONSIDÉRANT qu'au vu de ces faits, il est nécessaire de sécuriser les lieux et de mettre en place un périmètre de sécurité afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre de sécurité prévu à l'arrêté municipal 2024-07, signalé par des barrières, affichages et tous moyens de communication adaptés, est étendu comme représenté sur la carte ci-dessous :



Périmètre d'exclusion

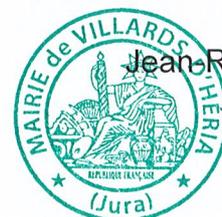
Signalisation périmètre

- Article 2 :** La délimitation de ce périmètre est assurée par la commune de Villards-d'Héria.
Article 3 : L'accès à la falaise en vue de la pratique de l'escalade ou toute autre activité en falaise est interdit.
Article 4 : Ce périmètre sera maintenu en place sine die, en attente d'un avis d'expert sur la stabilité de la falaise, et si une instabilité est avérée, jusqu'à achèvement des travaux de sécurisation.
Article 5 : Il est interdit à toute personne de pénétrer dans le périmètre de sécurité ci-dessus visé par quelque moyen que ce soit. Dérogation de circulation est donnée au personnel de sécurité et chantier, et ce uniquement dans le cadre de leurs fonctions.
Concernant l'accès riverain, durant le temps d'étude de stabilité de la falaise, l'accès se fera sur accord de passage donné par les services municipaux.
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux du sinistre.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude et à la Préfecture du Jura

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 24 février 2024

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 24/02/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire,
Jean-Robert BONDIER